

No. 25831

---

**UNITED NATIONS  
(UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME)  
and  
BOLIVIA**

**Agreement for the provision of procurement management  
services (with letter of understanding). Signed at La Paz  
on 29 January 1988**

*Authentic text: English.*

*Registered ex officio on 13 April 1988.*

---

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
(PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT)  
et  
BOLIVIE**

**Accord relatif à la fourniture de services de gestion des  
achats (avec lettre d'accord). Signé à La Paz le 29 jan-  
vier 1988**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré d'office le 13 avril 1988.*

## AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE REPUBLIC OF BOLIVIA AND THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME FOR THE PROVISION OF PROCUREMENT MANAGEMENT SERVICES

*Dated: 29 January 1988*

---

This Agreement, entered into on this 29th day of January 1988 by and between the Republic of Bolivia (the "Government"), acting through its Ministry of Finance (the "Ministry") and the United Nations Development Programme ("UNDP"), acting through its Office of Projects Execution ("UNDP/OPE"):

Whereas the Government desires to designate an intergovernmental organization to render management services to the Government relating to the procurement of goods and the contracting of public works and services by the Government; and

Whereas UNDP is a subsidiary organ of the United Nations, an intergovernmental organization, with its Headquarters in New York, N.Y., United States of America, and has agreed to render the management services specified in this Agreement (the "Services");

Now, therefore, the parties hereby agree as follows:

### SECTION 1. OBJECTIVE, DESIGNATION

#### *Section 1.1. OBJECTIVE*

The objective of this Agreement is to obtain the services of UNDP/OPE, to assist the Government and its agencies and instrumentalities (each an "Entity" and collectively "Entities") to enhance the efficiency and accelerate the progress of the procurement of goods, performance of public works and provision of services.

#### *Section 1.2. DESIGNATION*

(a) The Government hereby designates UNDP/OPE to render the Services on a non-exclusive basis for the purposes set forth herein, and UNDP/OPE hereby accepts such designation and agrees to perform such Services, in accordance with the terms of this Agreement.

(b) The Ministry of Planning shall provide to UNDP/OPE a list of the official(s) with the authority to submit requests, on behalf of each of the Entities concerned, for provision of the Services hereunder.

### SECTION 2. RESPONSIBILITIES OF UNDP/OPE

#### *Section 2.1. GENERAL OBLIGATIONS*

(a) UNDP/OPE shall review the proposed programmes of the Ministry and of the Entities, other than those Entities set forth in Annex I<sup>2</sup> hereto, for the procurement of goods, for the performance of public works and the provision of services. UNDP/OPE shall submit to the Ministry and each Entity concerned suggested

---

<sup>1</sup> Came into force on 13 April 1988, the date on which the Government of Bolivia notified its approval, in accordance with section 4 (a).

<sup>2</sup> No annex has been drawn up.

modifications to such programmes and shall, at the request of the Ministry or Entity, advise and assist in the development of such programmes.

(b) Upon the approval by the Ministry or the Entity concerned of a proposed programme UNDP/OPE shall advise and assist in the preparation of, or shall prepare or cause to be prepared, project announcements, invitations to bid, requests for quotations, technical and administrative specifications and similar documents (“Procurement Documents”) in consultation with the institution(s) or Entity(ies) that will finance, in whole or in part, such goods, public works or services (the “Financing Party”).

(c) UNDP/OPE shall review such Procurement Documents for their technical and administrative accuracy and completeness, their absence of bias and their conformity to standard industry terms and conditions. UNDP/OPE shall confirm, with the appropriate Financing Party, the acceptability of such Procurement Documents. UNDP/OPE shall assist the Ministry or the Entity concerned in complying with pre-qualification requirements, if any, of the Financing Party.

(d) UNDP/OPE shall promptly prepare and deliver to the Ministry or the Entity concerned such proposed modifications to the Procurement Documents as UNDP/OPE or a Financing Party shall deem necessary or advisable and, if requested by the Ministry or the Entity concerned, UNDP/OPE shall assist the Ministry or the Entity to obtain the approval of the Financing Party for such Procurement Documents, prior to their issuance by the Ministry or the Entity.

(e) UNDP/OPE shall confirm with the Financing Party the availability of funds (in accordance with the terms and conditions of the financing agreement, if any, between such Financing Party and the Government and/or an Entity) for the goods, public works or services that are the subject of the Procurement Documents, in such amounts and on such terms as may be specified in such Procurement Documents. Subject to Section 3(a), if an Entity is the sole Financing Party, UNDP/OPE shall confirm with the Ministry the availability of funds, as provided above. UNDP/OPE shall promptly advise the Entity concerned on receipt of such confirmation.

(f) UNDP/OPE shall, on behalf of the Government and in accordance with the Guidelines<sup>1</sup> (as such term is defined and used in Section 2.4 hereof), and within the time limits established with the Ministry or the Entity concerned, disseminate the Procurement Documents (after satisfying its obligations under paragraphs (c) through (e) of this Section). UNDP/OPE shall, in accordance with the Guidelines, provide clarifications and handle all other communications with potential bidders, and shall receive all offers, bids and proposals (the “Offers”) submitted in response to the Procurement Documents. Promptly after the close of the bid or quotation period, UNDP/OPE shall publicly open the Offers, in the presence also of a representative of the Ministry or the Entity concerned, and shall prepare a list of bidders and a very brief summary of the Offers.

(g) Within thirty (30) days of the opening of the Offers, UNDP/OPE shall submit to the Ministry or the Entity concerned and to the Financing Party a report on the bidding results. Such report shall contain an evaluation of each Offer in accordance with the Procurement Documents, an analysis of the advantages and disadvantages of each Offer, their sensitivity to relevant market conditions and other factors (as requested by the Ministry or an Entity or deemed significant by UNDP/OPE), a

<sup>1</sup> The Guidelines do not form an integral part of this Agreement.

recommendation as to the Offer the Ministry or the Entity should select, and a discussion of the potential benefits if such Offer is selected. The report shall address such other issues as requested by the Ministry or Entity or Financing Party. UNDP/OPE shall include appropriate supporting documents and materials with the report. UNDP/OPE shall assist the Ministry or the Entity in obtaining the comments, if any, of the Financing Party with respect to the Offer recommended by UNDP/OPE.

(h) UNDP/OPE shall provide, simultaneously with the report specified in the above paragraph, the final draft contract. UNDP/OPE shall furnish specific suggestions and recommendations with respect to the terms of this or any other draft contract and shall assist the Ministry or the Entity in obtaining the comments, if any, of the Financing Party with respect thereto.

(i) If the Ministry or the Entity wishes to select an Offer other than that recommended by UNDP/OPE, the Ministry or the Entity shall notify UNDP/OPE and the Financing Party of its reasons for such selection and UNDP/OPE shall notify the Ministry or the Entity, and the Financing Party, of its views with respect thereto.

(j) If UNDP/OPE, the Ministry, the Entity and the Financing Party are not able to agree upon a mutually acceptable Offer, UNDP/OPE shall promptly notify the Government, in accordance with Section 10.1, of such situation. UNDP/OPE may, in its sole discretion, decide not to render further services to the Ministry or the Entity concerned in connection with that procurement and any related transactions. UNDP/OPE may, in its sole discretion, require the Government to publish an official notice, in a journal selected by UNDP/OPE, to the effect that the Offer recommended by UNDP/OPE to the Ministry or an Entity was not selected.

(k) Nothing in this Agreement shall obligate the Ministry or any Entity to accept any Offer, enter into any procurement contract or take any other similar action.

#### *Section 2.2. ASSISTANCE RELATING TO PROCUREMENT*

(a) Prior to the execution of any contract (the "Procurement Contract") by the Ministry or the Entity concerned, UNDP/OPE shall prepare and deliver to the Ministry or Entity and to the Financing Party, a proposal for a complete system (including technical, inspection, management and financial services) to enable the Ministry or the Entity to monitor performance of the Procurement Contract in a proper and efficient manner. Without limiting the generality of the foregoing, UNDP/OPE shall specify procedures to ensure that goods which do not conform to the relevant Procurement Documents and Procurement Contract are not shipped by the supplier and delivered to the Ministry or the Entity concerned. At the request of the Ministry or an Entity, and with the concurrence of UNDP/OPE, UNDP/OPE may render such services as are necessary or advisable to implement the specified proposals and procedures.

(b) Upon agreement of the Ministry or Entity, the Financing Party and UNDP/OPE to the terms of a Procurement Contract (including, without limitation, confirmation by the Financing Party of the availability of funds in the amounts and on the terms specified in the Procurement Contract and approval by UNDP/OPE of all transportation, delivery and insurance arrangements), the appropriate Ministry or Entity shall execute such Procurement Contract. Upon execution, copies of the Procurement Contract and supporting documents shall be delivered to UNDP/OPE and the Financing Party. The Ministry and the Entity concerned shall be responsible for all necessary payments to Contractors under the Procurement Contract, as provided in Section 2.3.

(c) UNDP/OPE shall assist the Ministry or the Entity concerned in monitoring the performance of the Procurement Contract and shall promptly notify the Ministry, the Entity and the Financing Party of any breach of a Procurement Contract or of any failure of the goods, public works or services to conform to the terms of such Contract. UNDP/OPE shall also notify the Ministry, the Entity and the Financing Party of its recommendations with respect to such breach or nonconformity.

(d) The Government shall be responsible for responding and defending all claims by third parties in connection with or arising from this Agreement. UNDP/OPE shall, subject to Section 3 of this Agreement, render advice to the Government in connection with claims arising under policies of insurance, performance bonds and other forms of security.

#### *Section 2.3. FINANCIAL MANAGEMENT OBLIGATIONS*

With respect to each Procurement Contract, UNDP/OPE shall periodically advise the Ministry or the Entity concerned of the steps and documentation required to obtain funds for payment of contractors from the relevant Financing Party. UNDP/OPE shall take all such actions necessary to assist the Ministry and the Entity concerned in fulfilling the requirements of the Financing Party and shall obtain and submit all such documents, duly executed by officials of the Ministry and/or the Entity, as may be required by the Financing Party thereunder (in accordance with the Guidelines and the procedures of such Financing Party and the terms and conditions of the relevant agreements, if any, between such Financing Party and the Government and/or the Entities) so as to make it possible for the Ministry or the Entity concerned to effect the payments set forth in such Procurement Contract to the relevant contractor when and as due, as provided in Section 2.2(b). UNDP/OPE shall, at the request of the Financing Party, advise such Financing Party (with a copy to the appropriate Entity) of the status of an Entity's or contractor's application for payment.

#### *Section 2.4. DEVELOPMENT OF GUIDELINES*

(a) UNDP/OPE shall assist the Ministry of Planning in consultations with any Financing Party designated by the Government, in developing a set of mutually acceptable operating procedures and performance criteria to specify more fully their respective responsibilities hereunder and to govern the programmes, contracts and transactions contemplated herein (the "Guidelines"). The Guidelines shall maximize and advance the objectives of the Government and UNDP/OPE in the implementation of this Agreement, including without limitation those set forth in Section 1.1. The Ministry shall distribute the Guidelines to the Entities.

(b) UNDP/OPE acknowledges that a Financing Party (other than an Entity) may have conditions and requirements (in accordance with the terms of the relevant agreements between such Financing Party and the Government and/or the Entities) not satisfied by the Guidelines and by the provisions specified in this Agreement. UNDP/OPE agrees (i) to familiarize itself with the specific requirements and procedures of each Financing Party; (ii) to assist the Ministry and the Entities to satisfy and comply fully with the requirements and procedures of the Financing Party concerned; and (iii) when the Ministry and/or Entity cannot satisfy and comply with such requirements and procedures, to work diligently with the Financing Party concerned towards reaching mutually satisfactory solutions. The Government agrees to assist the Ministry and the Entities concerned and each such Financing Party in

reaching such resolutions, which shall promote the objectives of the Government, including without limitation those set forth in Section 1.1.

#### Section 2.5. UNDP/OPE OFFICE IN BOLIVIA

In order for UNDP/OPE to render the Services required hereunder effectively and efficiently, UNDP/OPE agrees, subject to the provisions of Section 5, to establish and maintain an office in La Paz, Bolivia, staffed with appropriate specialists and support personnel.

#### Section 2.6. REPORTS

UNDP/OPE shall deliver to the Ministry, within fifteen (15) days of the end of each calendar quarter, a report for such quarter detailing the invitations for bids issued by UNDP/OPE, the Offers recommended by UNDP/OPE to the Ministry or the Entities concerned, the selections made by the Ministry or the Entities, Procurement Contracts executed, payments requested of Financing Parties, payments made by Financing Parties, and a summary of progress on the activities covered by the present Agreement and relating to the Services. The report shall advise the Ministry of problems or unusual developments in any matter within the cognizance of UNDP/OPE. In addition, the report shall contain a projection of bids to be awarded and payments to be requested or made during the subsequent quarter.

### SECTION 3. SPECIAL PROVISIONS

(a) The Parties hereto agree that UNDP/OPE, by prior notice to the Ministry, may in its sole discretion decide not to render all or any portion of the Services set forth herein. Without limiting the generality of the foregoing, the Parties agree that UNDP/OPE may, by such notice, decline to render services in connection with one or more Financing Parties and/or in connection with one or more Entities and/or any particular service. Furthermore, UNDP/OPE may specify certain conditions to which its decision to render services are to be subject (e.g., approval by the Government of UNDP/OPE's retention of outside consultants or contractors, at the Government's expense, or administration through alternative arrangements such as UNDP cost-sharing). Any such notice from UNDP/OPE may be revoked or modified by a subsequent notice.

(b) Although this Agreement is between UNDP and the Government, it is understood that the Government shall take the actions necessary to make it binding on the Entities. Furthermore, the Government covenants and agrees with UNDP that a request by the Ministry or an Entity conforming to the provisions of this Agreement shall be binding on the Government *vis à vis* UNDP. The Government agrees that all matters of application and interpretation of this Agreement shall be settled between the Government and UNDP. All notices from UNDP/OPE in connection with this Agreement, unless otherwise explicitly agreed, shall be provided to the Ministry, in accordance with Section 10.1 hereof, and need not be provided to the Entities. If UNDP/OPE experiences any difficulty in carrying out the Services to be rendered pursuant to this Agreement, UNDP/OPE shall promptly provide a notice to such effect, in accordance with Section 10.1 hereof.

(c) Nothing in this Agreement shall require, or shall be construed to require, UNDP/OPE to take any action in violation of the mandate of UNDP or to contravene any of the UNDP policies, regulations, rules and procedures. Without limiting the generality of the foregoing, nothing herein (including Section 2.2(d) hereof) shall

obligate UNDP/OPE to commence or participate in any judicial proceedings arising from or connected with this Agreement or any transaction carried out thereunder.

(d) The Government shall be responsible for dealing with all claims which may be brought against UNDP, in accordance with the terms of the Basic Assistance Agreement between the Government and UNDP signed on 31 October 1974<sup>1</sup> (the "Basic Agreement"), and hereby agrees to indemnify and hold harmless UNDP/OPE from and against any and all claims, damages, losses, liabilities, costs or expenses whatsoever which UNDP/OPE may incur, or which may be claimed against UNDP/OPE, by any person or entity not a party to this Agreement, by reason of, in connection with or in any way relating to this Agreement. The foregoing shall not apply where the Parties are agreed that a claim arises from gross negligence or wilful misconduct.

(e) UNDP/OPE shall, as soon as possible after the receipt by it of notice of any actual or threatened legal action in respect to which this indemnity applies, notify the Ministry thereof. UNDP/OPE shall use its best efforts to co-operate as reasonably requested by the Government in the latter's defense of any such action. Nothing in this Section is intended to limit the other obligations of the parties contained in this Agreement. The provisions of this Section shall survive the suspension and/or termination of this Agreement.

#### SECTION 4. TERM OF AGREEMENT

(a) This Agreement shall enter into force upon fulfillment of the conditions precedent set forth in paragraph (c) of this Section 4, and shall become binding on the Entities and remain in effect for two calendar years from the date first stated above.

(b) Thereafter, this Agreement may be renewed for consecutive one-year periods unless either party shall, sixty (60) days prior to the end of the term, notify the other party of its decision not to renew this Agreement.

(c) The approval by the Government and by UNDP, and clearance if appropriate by the Financing Party, of the Guidelines foreseen under Section 2.4 hereof, shall be a condition precedent to the entry into force of this Agreement, as provided in paragraph (a) of this Section.

#### SECTION 5. UNDP/OPE COSTS AND EXPENSES

(a) The Government agrees to meet all of UNDP/OPE's costs and expenses, on a cost-plus basis, relating to the provision of the Services under this Agreement (including payments to consultants selected by UNDP/OPE hereunder).

(b) After review of the proposed programmes referred to in Section 2.1(a), UNDP/OPE shall submit to the Ministry or the Entity concerned, the amount of the estimated costs and expenses to be incurred by UNDP/OPE, covering the duration of the proposed programmes. The amounts submitted shall be payable, in advance, in accordance with the payment schedules to be agreed with the Ministry or the Entity concerned, and the Financing Party as appropriate.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 952, p. 229.

(c) To fund the establishment at the minimum level required for effective operation of the UNDP/OPE office foreseen in Section 2.5 hereof, the Government shall make an advance to UNDP/OPE within thirty (30) days of signature of this Agreement, in accordance with the terms and conditions established in the Letter of Understanding, to be exchanged between the Parties at the time of signature, which forms an integral part of this Agreement. This advance shall subsequently be repaid to the Government from the amounts agreed to in Section 5(a) and 5(b) above, in accordance with the terms and conditions specified in the Letter of Understanding.

(d) UNDP/OPE shall not be obliged to initiate or to continue the provision of Services hereunder until and unless the payments required under this Section have been made.

(e) UNDP/OPE shall provide to the Government reports and financial statements concerning the expenditures incurred under this Section, in accordance with UNDP's rules and procedures.

## SECTION 6. RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT

The Government agrees to do the following during the term of this Agreement:

(a) The Government and the Entities shall co-operate with UNDP/OPE to enable it to provide the assistance set forth in Section 2. Without limiting the generality of the foregoing, the Government shall cause the Entities to develop and submit to UNDP/OPE the programmes referred to in Section 2.1(a) for the procurement of goods, performance of public works and provision of services. The Ministry and the Entities shall promptly provide the revisions, information, supporting documents or other materials reasonably requested by UNDP/OPE hereunder. The Ministry and the Entities shall comply with the Guidelines.

(b) The Ministry and the Entities shall keep the UNDP Resident Representative in La Paz, Bolivia, duly informed of all actions undertaken by them in carrying out this Agreement and all actions undertaken by them that may affect UNDP/OPE's responsibilities hereunder.

(c) The Ministry shall notify UNDP of any proposed changes to Articles 205 through 217, inclusive, of Supreme Decree No. 21660 of 10 July 1987, and of any proposed legislation that may affect UNDP/OPE's activities in providing the Services. Thereafter, at the request of the Government, the parties shall negotiate in good faith appropriate modifications to this Agreement.

(d) The Ministry shall deliver, or shall cause the Entities concerned to deliver, to UNDP/OPE such Powers of Attorney and other documents as UNDP/OPE shall reasonably request to perform its obligations hereunder.

## SECTION 7. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

### *Section 7.1. BASIC ASSISTANCE AGREEMENT*

The Basic Agreement shall apply to all matters connected with the interpretation and implementation of this Agreement. In the case of any conflict between any provision of this Agreement and the provisions of the Basic Agreement, the latter Agreement shall prevail.



### *Section 7.2. ARBITRATION*

Any claim, dispute, disagreement or controversy that arises between the parties hereto out of the performance of either party's duties under this Agreement or the breach of any of the terms or conditions set forth herein or that in any other way relates to or arises out of this Agreement that is not solved by amicable agreement shall be resolved exclusively by arbitration initiated in accordance with the procedures hereinafter set forth in this Section. Each arbitration pursuant to this Section shall be held in accordance with the rules then obtaining of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) by a single arbitrator appointed by the parties hereto if they shall agree upon one within sixty (60) days of the initiation of such proceeding or if they shall fail so to agree, by a panel of three arbitrators. Each party shall appoint one arbitrator to serve on such panel, and within sixty (60) days of commencement of any such arbitration the two appointed arbitrators shall select a third arbitrator. Unless otherwise agreed by the parties hereto within sixty (60) days of the initiation of any such arbitration, all arbitration proceedings shall be held in English in New York, New York. Each party agrees to comply with any award made in such proceedings that has become final. The decision of the arbitrator(s) shall be rendered within sixty (60) days of the final submission of the parties and shall not be appealable. Attorney's fees, costs and other out-of-pocket expenses may be awarded by the arbitrator(s) in its or their discretion to the prevailing party. Each party shall pay its own expenses pending the decision of the arbitrator(s). The terms of this Section shall survive the suspension and/or termination of this Agreement.

### *Section 7.3. NO WAIVER*

Nothing in or related to any provision of this Agreement shall be deemed a waiver, express or implied, of the privileges and immunities of the United Nations, including UNDP.

## SECTION 8. SUSPENSION AND EARLY TERMINATION

### *Section 8.1. SUSPENSION*

This Agreement may be suspended by written notice from the suspending party if: (a) the other party has failed in any material respect to perform its obligations under this Agreement and such failure shall continue for a period of thirty (30) days after the party seeking to suspend has given the other party notice of such failure, or (b) an event beyond the reasonable control of such party occurs which makes it impossible for that party to carry out its obligations under this Agreement.

### *Section 8.2. EARLY TERMINATION*

This Agreement may be terminated without prejudice to the rights of either party prior to the expiration of the term stated in Section 4 hereof, by written notice of either party, effective sixty (60) days after the date of such notice.

### *Section 8.3. EFFECT OF SUSPENSION*

If this Agreement is suspended, neither party shall be obligated to undertake additional responsibilities hereunder during the period of suspension (which period may continue for as long as the breach remains unremedied); provided, however, that the parties shall comply with their obligations and responsibilities already in-

curred or commenced prior to such suspension. A party suspending this Agreement shall retain the right to terminate this Agreement by providing notice of such termination to the other party.

#### *Section 8.4. EFFECT OF TERMINATION*

Upon termination of this Agreement, the parties shall take all reasonable and necessary measures to conclude the Services already commenced under this Agreement. If this Agreement is terminated, UNDP/OPE shall prepare and deliver to the Government, within thirty (30) days, a report containing the information specified in Section 2.6.

#### *Section 8.5. NO RELEASE IMPLIED*

Suspension or termination of this Agreement for any reason shall not release either party from any obligations that have already been undertaken at such time and shall not affect the survival of any right, duty or obligation of either party that is expressly stated in this Agreement to survive the suspension or termination hereof. In particular, suspension or termination of this Agreement shall not relieve either party of its obligation to pay all monies due to the other party for services performed and obligations incurred prior to the effective date of such suspension or termination, subject however to any rights of set-off that the party obligated to pay may have under applicable law.

### SECTION 9. REPRESENTATIONS AND WARRANTIES OF PARTIES

Each party represents and warrants to the other that:

- (a) Such party has full power and authority to enter into this Agreement and to consummate the transaction contemplated hereby;
- (b) This Agreement is a valid, binding and enforceable obligation of such party in accordance with Section 7; and
- (c) All consents, approvals, authorizations and other requirements prescribed by any law, rule or regulation that must be obtained or satisfied by such party and are necessary for such party's execution and delivery of this Agreement or the performance of the terms hereof have been obtained and satisfied.

### SECTION 10. MISCELLANEOUS PROVISIONS

#### *Section 10.1. NOTICES*

(a) All notices, reports, requests, demands and other communications hereunder shall be in writing, shall be in Spanish or English and shall be (i) personally delivered, (ii) mailed, or (iii) transmitted by telex or telecopy (with answerback or confirmation) to the other party as follows (as elected by the party giving such notice, request, demand or other communication):

If to UNDP/OPE:

United Nations Development Programme  
Office for Projects Execution  
304 E. 45 Street, 9th Floor  
New York, New York 11017, U.S.A.

Attention: Director, OPE  
Telex: 645495  
Answerback: OPEUNDP 662293  
OPENY 662293 UW

Telecopy: (212) 599-0885.

If to the Government:

Ministry of Finance

Attention:

Telex:

Answerback:

Telecopy:

(b) Any party may change its address for purposes hereof by notice to the other as provided in this Section.

(c) The effective date of each notice, demand, request, or other communication shall be deemed to be (i) the date of receipt if delivered personally or by mail or (ii) the date of transmission with a confirmed answerback if transmitted by telex or telecopy, whichever shall first occur.

#### *Section 10.2. WAIVER*

A failure by either party hereto to assert its rights under this Agreement shall not be deemed a waiver of such rights nor shall any waiver be implied from such act or omission. No waiver by either party hereto with respect to any right shall extend its effect to any subsequent breach of the terms hereof unless such waiver explicitly provides otherwise.

#### *Section 10.3. INTERPRETATION*

The headings contained in this Agreement are for reference purposes only and shall not affect in any way the meaning or interpretation of this Agreement.

#### *Section 10.4. ASSIGNABILITY*

Neither party to this Agreement shall be entitled to assign, directly or indirectly, by operation of law or otherwise, this Agreement or its rights or obligations hereunder or any interest herein except with the prior written consent of the other.

#### *Section 10.5. AMENDMENTS*

This Agreement may be altered, modified or amended only by a written instrument duly executed by both the parties hereto.

#### *Section 10.6. DISCLAIMER OF AUTHORITY*

Except as expressly set forth herein, neither party shall have the right or authority to assume, create or incur any liability or obligation of any kind, express or implied, against, in the name or on behalf of the other party.

#### *Section 10.7. LANGUAGE OF THE CONTRACT*

The original of this Agreement and the Annexes hereto have been prepared in the English language. If this Agreement or any Annex hereto is translated into any other language, the original English version shall govern in the event of any discrepancy between the English version and any such translation.

*Section 10.8. COMPLETE AGREEMENT*

This Agreement, the Annexes hereto and the Basic Agreement constitute the entire agreement between the parties hereto with respect to the transactions contemplated hereby and supersedes all previous oral and written and all contemporaneous oral negotiations, commitments, agreements and understandings.

*Section 10.9. COUNTERPARTS*

This Agreement shall be executed simultaneously in two copies, each of which shall be deemed an original, but all of which shall constitute but one and the same instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have executed this Agreement as of the date set forth above.

United Nations  
Development Programme:

*By:* [Signed]

*Name:* Mr. MARIO SALZMANN

*Title:* Resident Representative a.i.

Republic of Bolivia:

*By:* [Signed]

*Name:* Lic. JUAN CARIAGA

*Title:* Minister of Finance

## LETTER OF UNDERSTANDING

MINISTERIO DE FINANZAS  
BOLIVIA

La Paz, 17 February, 1988

Dear Mr. Painter,

*Subject: Agreement between the Republic of Bolivia and the UNDP/OPE for the Provision of Procurement Management Services.*

Pursuant to Section 5(c) of the Agreement of reference, the parties thereto hereby agree as follows:

1. The advance to be made by the Government under Section 5(c) shall be made under a Cost-Sharing project with UNDP and shall consist of US\$.400.000.
2. Said amount shall be deposited in the UNDP Contributions Account No. 015-002284 with Chemical Bank in New York.
3. From the Indicative Planning Figure, Government requests UNDP to allocate to the same purpose the amount of US\$.300.000.
4. These advances shall subsequently be repaid to the Government by UNDP/OPE from the amounts agreed to in Section 5(c) and 5(b) of the Agreement, depending on the volume of the Services, beginning 1 January 1989 until fully repaid.

The terms of this Letter of Understanding shall become binding on the Government and on UNDP, upon their exchange of duly executed copies hereof.

Yours sincerely,

Mr. TIMOTHY PAINTER  
Resident Representative  
UNDP  
La Paz, Bolivia

[Signed]

[Signed]  
Lic. RAMIRO CABEZAS  
Minister of Finance a.i.

15/3/88

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVICES DE GESTION DES ACHATS EN DATE DU 29 JANVIER 1988**

Le Présent Accord a été conclu le 29 janvier 1988 entre la République de Bolivie (le «Gouvernement»), agissant par l'intermédiaire de son Ministère des finances (le «Ministère») et le Programme des Nations Unies pour le développement («PNUD»), agissant par l'intermédiaire de son Bureau de l'exécution des projets («PNUD/BEP»):

Considérant que le Gouvernement désire désigner une organisation intergouvernementale pour lui fournir des services de gestion relatifs à l'achat de biens et à la passation de marchés de travaux publics et de services;

Considérant que le PNUD est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, organisation internationale ayant son siège à New York (Etats-Unis d'Amérique), et a accepté de fournir les services de gestion énoncés dans le présent Accord (les «Services»);

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

**SECTION 1. OBJECTIF, DÉSIGNATION**

*Section 1.1. OBJECTIF*

L'objectif du présent Accord est d'aider le Gouvernement ainsi que ses services et agents («Entités») à améliorer l'efficacité et accélérer le processus de l'achat de biens, de l'exécution des travaux publics et de la fourniture de services.

*Section 1.2. DÉSIGNATION*

a) Le Gouvernement désigne le PNUD/BEP pour fournir sur une base non exclusive les services, aux fins énoncées dans le présent Accord, et le PNUD/BEP accepte cette désignation et s'engage à fournir ces services conformément aux dispositions dudit Accord.

b) Le Ministère de la planification communiquera au PNUD/BEP une liste des responsables officiels habilités à présenter, au nom de chacune des Entités concernées, des demandes de fourniture des services visés ci-après.

**SECTION 2. RESPONSABILITÉS DU PNUD/BEP**

*Section 2.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES*

a) Le PNUD/BEP examinera les programmes proposés par le Ministère et les Entités autres que celles énoncées à l'annexe I<sup>2</sup>, en vue de l'achat de biens, de l'exécution de travaux publics et de la fourniture de services. Le PNUD/BEP présentera au

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 13 avril 1988, date à laquelle le Gouvernement bolivien a notifié son approbation, conformément au sous-paragraphe a de la section 4.

<sup>2</sup> Aucune annexe n'a été établie.

Ministère et à chaque Entité concernée les modifications suggérées à ces programmes, et à la demande du Ministère ou de l'entité, fournira conseils et assistance pour l'élaboration de ces programmes.

b) Une fois un programme proposé par le Ministère ou l'Entité concernée, le PNUD/BEP fournira son concours pour élaborer, ou élaborera ou fera élaborer, les annonces de projets, les appels d'offres, les demandes de soumission de prix, les spécifications techniques et administratives et autres documents analogues (« documents d'achat ») en consultation avec les institutions ou Entités qui financeront, en totalité ou en partie, ces biens, travaux publics ou services (la « Partie assurant le financement »).

c) Le PNUD/BEP examinera ces documents d'achat pour assurer, aux plans technique et administratif, leur exactitude et leur intégralité, leur objectivité et leur conformité aux conditions normales de l'activité économique. Le PNUD/BEP confirmera auprès de la Partie assurant le financement pertinente l'acceptabilité de ces documents d'achat. Le PNUD/BEP aidera le Ministère ou l'Entité concernée à respecter les éventuelles exigences de pré-qualification de la Partie de financement.

d) Le PNUD/BEP établira et communiquera rapidement au Ministère ou à l'Entité concernée les modifications aux documents d'achats qu'il estimera nécessaires ou souhaitables et, à la demande du Ministère ou de l'Entité, le PNUD/BEP aidera le Ministère ou l'Entité à obtenir de la Partie assurant le financement l'approbation de ces documents avant qu'ils ne soient émis par le Ministère ou l'Entité.

e) Le PNUD/BEP confirmera avec la Partie assurant le financement que les fonds sont disponibles (conformément à l'accord de financement éventuellement passé entre la Partie assurant le financement et le Gouvernement et/ou l'Entité) à la hauteur et aux conditions prévues dans les documents d'achats. Sous réserve des dispositions de la section 3 a, si une Entité est la seule Partie qui assure le financement, le PNUD/BEP confirmera auprès du Ministère la disponibilité des fonds, comme prévu ci-dessus. Le PNUD/BEP avisera dans les meilleurs délais l'Entité concernée de la réception de cette confirmation.

f) Le PNUD/BEP, pour le compte du Gouvernement et conformément aux Directives<sup>1</sup> (selon la définition de ce mot à la section 2.4 ci-après), diffusera, dans les délais établis avec le Ministère ou l'Entité concernée, les documents d'achats (après avoir rempli les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes c à e de la présente section). Conformément aux directives, le PNUD/BEP donnera des éclaircissements aux soumissionnaires potentiels et assurera la communication avec ceux-ci, et il recevra toutes les offres, soumissions et propositions (les « offres ») présentées en réaction aux documents d'achats. Dans les meilleurs délais après la clôture de la période prévue pour la présentation des soumissions, le PNUD/BEP procédera à l'ouverture publique des offres, en présence d'un représentant du Ministère ou de l'Entité concernée, et établira une liste des soumissionnaires et un très bref résumé des offres.

g) Dans un délai de trente (30) jours après l'ouverture des offres, le PNUD/BEP soumettra au Ministère ou à l'Entité concernée un rapport sur le résultat des soumissions. Ce rapport contiendra une évaluation de chaque offre en fonction des documents d'achats, une analyse des avantages et inconvénients de chaque offre, une appréciation de sa sensibilité aux conditions prévalant sur le marché et d'autres fac-

<sup>1</sup> Les Directives ne font pas partie intégrante du présent Accord.

teurs (selon que le Ministère ou l'Entité en font la demande ou que le PNUD/BEP le juge utile), une recommandation quant à l'offre que le Ministère ou l'Entité devrait retenir et un examen des avantages potentiels qui en découleraient. Le rapport traitera aussi de telles autres questions que demanderaient le Ministère, l'Entité ou la Partie assurant le financement. Le PNUD/BEP y inclura les pièces justificatives nécessaires. Il aidera le Ministère ou l'Entité à obtenir les observations éventuelles de la Partie de financement concernant l'offre recommandée.

*h)* Le PNUD/BEP fournira, en même temps que le rapport indiqué ci-dessus, le projet définitif de contrat. Il formulera des suggestions et recommandations précises touchant les clauses de ce contrat ou de tout autre projet de contrat et aidera le Ministère ou l'Entité à obtenir à cet égard les observations de la Partie assurant le financement.

*i)* Si le Ministère ou l'Entité souhaite choisir une offre autre que celle recommandée par le PNUD/BEP, il ou elle fera connaître au PNUD/BEP les raisons de ce choix et celui-ci communiquera au Ministère, à l'Entité ou à la Partie assurant le financement son opinion à cet égard.

*j)* Si le PNUD/BEP, le Ministère, l'Entité et la Partie assurant le financement ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une offre mutuellement acceptable, le PNUD/BEP notifiera promptement le Gouvernement, conformément à la section 10.1, de cette situation. Le PNUD/BEP peut, à sa seule discrétion, décider de ne plus fournir de services au Ministère ou à l'Entité en ce qui concerne ce marché et toute transaction y relative. Il peut aussi, à sa seule discrétion, exiger que le Gouvernement publie un avis officiel, dans un journal choisi par le PNUD/BEP, indiquant que l'offre recommandée par lui au Ministère ou à telle ou telle Entité n'a pas été retenue.

*k)* Aucune disposition du présent Accord n'oblige le Ministère ou une Entité à accepter une offre, à passer un marché quel qu'il soit ni à prendre d'autres mesures analogues.

#### *Section 2.2. ASSISTANCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS*

*a)* Avant l'exécution de tout contrat (le «contrat d'achat») par le Ministère ou l'Entité concernée, le PNUD/BEP établira et communiquera au Ministère ou à l'Entité et à la Partie assurant le financement une proposition portant sur un système complet (y compris services techniques, d'inspection, de gestion et financiers) permettant au Ministère ou à l'Entité de suivre l'exécution du contrat d'achat d'une manière convenable et efficace. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le PNUD/BEP précisera les procédures garantissant que les biens qui ne sont pas conformes aux documents d'achats pertinents et au contrat d'achat ne sont pas expédiés par le fournisseur et livrés au Ministère ou à l'Entité concernée. A la demande du Ministère ou d'une Entité, et avec l'accord du PNUD/BEP, le PNUD/BEP peut fournir les services qui seraient nécessaires ou souhaitables pour appliquer les propositions et procédures spécifiées.

*b)* Lorsque le Ministère ou l'Entité, la Partie assurant le financement et le PNUD/BEP sont d'accord sur les termes d'un contrat d'achat (y compris, sans limitation, la confirmation par la Partie assurant le financement que les fonds sont disponibles à hauteur et aux conditions énoncées dans le contrat d'achat et l'approbation par le PNUD/BEP de tous les arrangements en matière de transport, de livraison et d'assurance), le Ministère ou l'Entité appropriée exécute ce contrat d'achat. Une fois l'exé-



cution réalisée, des copies du contrat d'achat et des pièces justificatives sont communiquées au PNUD/BEP et à la Partie assurant le financement. Le Ministère et l'Entité concernée sont responsables de tous les paiements nécessaires aux contractants en vertu du contrat d'achat, conformément aux dispositions de la section 2.3.

c) Le PNUD/BEP aidera le Ministère ou l'Entité concernée à suivre l'exécution du contrat d'achat et signalera promptement au Ministère, à l'Entité et à la Partie du financement toute rupture d'un contrat d'achat ou tout manquement des biens, des travaux ou des services par rapport aux termes de ce contrat. Le PNUD/BEP fera également connaître au Ministère, à l'Entité et à la Partie de financement ses recommandations en ce qui concerne cette rupture ou ce non-respect.

d) Il appartiendra au Gouvernement d'assurer la défense contre toute réclamation formulée par des tiers touchant le présent Accord ou en découlant. Sous réserve des dispositions de la section 3 du présent Accord, le PNUD/BEP fournira au Gouvernement des conseils sur les réclamations concernant les polices d'assurance, les cautionnements d'exécution et autres formes de garantie.

### *Section 2.3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION FINANCIÈRE*

En ce qui concerne chaque contrat d'achat, le PNUD/BEP conseillera périodiquement le Ministère ou l'Entité concernée sur les démarches et les documents nécessaires pour obtenir des fonds de la Partie de financement en vue de payer les entrepreneurs. Le PNUD/BEP prendra toutes les mesures nécessaires pour aider le Ministère et l'Entité concernée à satisfaire les exigences de la Partie assurant le financement et obtiendra et soumettra tous ces documents, dûment certifiés par des fonctionnaires du Ministère et/ou de l'Entité selon les instructions de la Partie de financement (conformément aux directives et aux procédures de ladite Partie et aux termes et conditions des éventuels accords pertinents entre la Partie de financement et le Gouvernement et/ou les Entités), afin de permettre au Ministère ou à l'Entité d'effectuer en temps voulu les paiements prévus dans le contrat d'achat en faveur de l'entrepreneur pertinent, comme il est prévu dans la section 2.2 b). A la demande de la Partie assurant le financement, le PNUD/BEP avisera celle-ci (avec copie à l'Entité appropriée) de la situation en ce qui concerne une demande de paiement d'une Entité ou d'un contractant.

### *Section 2.4. ELABORATION DE DIRECTIVES*

a) Le PNUD/BEP aidera le Ministère de la planification, lors de consultations avec une Partie de financement désignée par le Gouvernement, à élaborer un ensemble de procédures d'opération et de critères de performance mutuellement acceptables permettant de mieux préciser leurs responsabilités respectives et de régir les programmes, contrats et transactions envisagées dans le présent Accord (les «Directives»). Ces directives tendront à favoriser au maximum les objectifs du Gouvernement et du PNUD/BEP dans l'exécution du présent Accord y compris, sans limitation, ceux énumérés à la section I.1. Le Ministère diffusera les directives auprès des Entités.

b) Le PNUD/BEP reconnaît qu'une Partie de financement (autre qu'une Entité) peut avoir des conditions et des exigences (conformément aux termes des accords pertinents passés entre cette Partie et le Gouvernement et/ou les Entités) auxquelles ne répondent pas les directives et les dispositions prévues dans le présent Accord. Le PNUD/BEP accepte i) de se familiariser avec les exigences et procédures spécifiques de chaque Partie de financement; ii) d'aider le Ministère et les Entités à respecter

pleinement les exigences et procédures de la Partie de financement concernée; iii) lorsque le Ministère et/ou l'Entité ne peut pas satisfaire à ces exigences et procédures, de travailler avec diligence avec la Partie de financement concernée pour parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Le Gouvernement accepte d'aider le Ministère et les Entités concernées ainsi que chaque Partie de financement à trouver des solutions qui favoriseront les objectifs du Gouvernement y compris, sans limitation, ceux énoncés à la section 1.1.

#### *Section 2.5. BUREAU DU PNUD/BEP EN BOLIVIE*

Pour pouvoir fournir d'une manière efficace et efficiente les services prévus, le PNUD/BEP accepte, sous réserve des dispositions de la section 5, d'installer et de maintenir à La Paz (Bolivie) un bureau doté des effectifs appropriés en spécialistes et personnel de soutien.

#### *Section 2.6. RAPPORTS*

Le PNUD/BEP présentera au Ministère, quinze (15) jours avant la fin de chaque trimestre de l'année civile, un rapport trimestriel exposant en détail les appels d'offres émis par lui, les offres recommandées par lui au Ministère ou aux Entités concernées, les choix faits par le Ministère ou par les Entités, les contrats d'achat exécutés, les paiements demandés par les Parties assurant le financement, les paiements effectués par ces Parties et un résumé de l'avancement des activités couvertes par le présent Accord et touchant les Services. Ce rapport portera à l'attention du Ministère les problèmes ou faits inhabituels dont aurait eu connaissance le PNUD/BEP. En outre, le rapport contiendra une prévision des marchés qui seront conclus et des paiements qui seront demandés ou effectués au cours du trimestre suivant.

### SECTION 3. DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Les Parties au présent Accord conviennent que le PNUD/BEP, avec préavis adressé au Ministère, peut à sa seule discrétion décider de ne pas fournir la totalité ou une partie des services prévus dans l'Accord. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, les Parties conviennent que le PNUD/BEP peut, par ce préavis, décliner de fournir des services en rapport avec une ou plusieurs Parties de financement et/ou en rapport avec une ou plusieurs Entités et/ou tel ou tel service particulier. En outre, le PNUD/BEP peut préciser certaines conditions auxquelles sa décision de fournir des services est soumise (par exemple, approbation par le Gouvernement de la volonté du PNUD/BEP de retenir des consultants ou entrepreneurs extérieurs, aux frais du Gouvernement, ou de l'administration par d'autres moyens, tels que le partage des coûts). Tout avis dans ce sens donné par le PNUD/BEP peut être révoqué ou modifié ultérieurement.

b) Bien que le présent Accord soit conclu entre le PNUD et le Gouvernement, il est bien entendu que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour le rendre obligatoire auprès des Entités. De plus, le Gouvernement s'engage auprès du PNUD à ce qu'une demande conforme aux dispositions de l'Accord et faite par le Ministère ou une Entité ait un caractère contraignant pour le Gouvernement vis-à-vis du PNUD. Le Gouvernement convient que toute question ayant trait à l'application et à l'interprétation du présent Accord sera réglée entre le Gouvernement et le PNUD. Tous les avis émanant du PNUD/BEP concernant le présent Accord seront, sauf s'il en est explicitement décidé autrement, communiqués au Ministère, conformément à

la section 10.1 ci-après, et n'auront pas besoin d'être communiqués aux Entités. Si le PNUD/BEP éprouve des difficultés à exécuter les services qu'il doit rendre aux termes de cet Accord, il le fera savoir promptement, conformément à la section 10.1 ci-après.

c) Aucune disposition du présent Accord ne nécessitera, ou ne sera interprétée comme nécessitant que le PNUD/BEP prenne des mesures en contradiction avec le mandat du PNUD ni n'enfreigne aucune des politiques, règles, et procédures du PNUD. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, aucune disposition (y compris la section 2.2 *d* ci-dessus) n'entraîne pour le PNUD/BEP l'obligation d'entamer une action en justice découlant du présent Accord ou liée à celui-ci ou à une transaction y relative, ni à y prendre part.

d) Le Gouvernement répondra à toute réclamation qui pourrait être formulée contre le PNUD, conformément aux termes de l'Accord de base relatif à l'assistance signé entre le Gouvernement et le PNUD le 31 octobre 1974<sup>1</sup> (l'«Accord de base»), et il s'engage à indemniser le PNUD/BEP et à le mettre à couvert de toutes formes de poursuites, dommages, pertes, réparations, coûts ou dépenses qui pourraient lui être imputées ou de poursuites qui pourraient lui être intentées par toute personne ou entité non partie au présent Accord pour des motifs découlant du présent Accord ou liés d'une façon quelconque à celui-ci. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties conviennent que la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

e) Aussitôt que possible après avoir été informé qu'une action en justice donnant lieu à indemnisation lui a été intentée ou qu'il est menacé d'une telle action, le PNUD/BEP en avise le Ministère. Le PNUD/BEP fera de son mieux pour coopérer raisonnablement avec le Gouvernement dans la défense que prépare celui-ci contre une telle action. Aucune disposition de la présente section n'a pour objet de limiter les autres obligations des parties au titre du présent Accord. Les dispositions de la présente section continueront à avoir effet après la suspension ou la fin du présent Accord.

#### SECTION 4. DURÉE DE L'ACCORD

a) Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les conditions énoncées au paragraphe c de la présente section 4 auront été remplies et il aura force obligatoire pour les Entités pendant deux années civiles à partir de la date susmentionnée.

b) Par la suite, le présent Accord pourra être reconduit pour des périodes consécutives d'une année sauf si, soixante (60) jours avant son expiration, une partie avise l'autre partie de sa décision de ne pas le renouveler.

c) L'approbation par le Gouvernement et le PNUD et l'agrément, le cas échéant, par la Partie assurant le financement des directives prévues à la section 2.4, sont une condition préalable à l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus.

#### SECTION 5. COÛTS ET DÉPENSES DU PNUD/BEP

a) Le Gouvernement s'engage à couvrir tous les coûts et dépenses du PNUD/BEP sur la base des frais réels plus pourcentage en ce qui concerne la fourni-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 952, p. 229.

ture des services prévus au titre du présent Accord (y compris les paiements aux consultants retenus par le PNUD/BEP).

*b)* Après avoir examiné les programmes proposés visés à la section 2.1 *a*, le PNUD/BEP communiquera au Ministère ou à l'Entité concernée le montant estimatif des coûts et dépenses prévus par le PNUD/BEP pendant la durée des programmes proposés. Ces montants seront payables d'avance selon un calendrier qui sera convenu avec le Ministère ou l'Entité concernée et, le cas échéant, la Partie assurant le financement.

*c)* Pour financer l'établissement, au niveau minimum requis pour un fonctionnement efficace du bureau du PNUD/BEP prévu à la section 2.5, le Gouvernement fera une avance au PNUD/BEP dans les trente (30) jours de la signature du présent Accord, conformément aux conditions et modalités convenues dans la Lettre d'entente qui sera échangée entre les Parties lors de la signature, laquelle fait partie intégrante du présent Accord. Cette avance sera ensuite remboursée au Gouvernement sur les montants convenus aux paragraphes *a* et *b* de la section 5 ci-dessus, conformément aux conditions et modalités précisées dans la Lettre d'entente.

*d)* Le PNUD/BEP ne sera pas tenu de commencer ou de poursuivre la fourniture des services envisagés tant que les paiements prévus à la présente section n'auront pas été effectués.

*e)* Le PNUD/BEP fournira au Gouvernement des rapports et des états financiers touchant les dépenses encourues au titre de la présente section, conformément aux règles et procédures du PNUD.

## SECTION 6. RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement s'engage à ce qui suit pendant la durée du présent Accord :

*a)* Le Gouvernement et les Entités coopéreront avec le PNUD/BEP pour lui permettre de fournir l'assistance prévue à la section 2. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Gouvernement fera en sorte que les Entités élaborent et soumettent au PNUD/BEP les programmes visés à la section 2.1 *a* concernant l'achat de biens, l'exécution de travaux publics et la fourniture de services. Le Ministère et les Entités fourniront rapidement les révisions, les informations, les pièces justificatives ou les autres documents que le PNUD/BEP pourra raisonnablement demander. Le Ministère ou les Entités se conformeront aux directives.

*b)* Le Ministère et les Entités tiendront le représentant résident du PNUD à La Paz (Bolivie) dûment informé de toutes les mesures prises pour l'exécution du présent Accord ainsi que de celles qui pourraient affecter les responsabilités incombant au PNUD/BEP.

*c)* Le Ministère informera le PNUD de tout changement proposé aux articles 205 à 217 inclus du Décret suprême N° 21660 du 10 juillet 1987 et de toute législation proposée qui pourrait affecter les activités menées par le PNUD/BEP pour fournir les Services. Par la suite, à la demande du Gouvernement, les parties pourront négocier en toute bonne foi les modifications appropriées au présent Accord.

*d)* Le Ministère délivrera, ou fera délivrer par les Entités concernées, au PNUD/BEP tous pouvoirs et autres documents que le PNUD/BEP pourra raisonnablement demander pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

## SECTION 7. PRIVILÈGES ET INDEMNITÉS

### *Section 7.1. ACCORD DE BASE RELATIF À L'ASSISTANCE*

L'Accord de base s'appliquera pour toutes les questions liées à l'interprétation et à l'exécution du présent Accord. En cas de conflit entre une disposition du présent Accord et les dispositions de l'Accord de base, c'est ce dernier qui l'emportera.

### *Section 7.2. ARBITRAGE*

Toute réclamation ou tout différend, désaccord en litige entre les parties concernant le respect des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord ou résultant de la violation des clauses ou conditions dudit Accord ou se rapportant d'une manière quelconque à celui-ci qui n'est pas réglé par accord à l'amiable sera réglé exclusivement par un arbitrage mis en route selon les procédures énoncées ci-après. Chaque arbitrage effectué en application de la présente section sera mené conformément aux règles en vigueur de la Commission des Nations Unies du droit commercial international (CNUDCI) par un arbitre unique nommé par les parties si elles en sont d'accord dans les soixante (60) jours à compter de la mise en route de cette procédure ou, à défaut d'accord dans ce sens, par un groupe de trois arbitres. Chaque partie désignera un arbitre qui fera partie de ce groupe et, dans les soixante (60) jours à partir du début de cet arbitrage, les deux arbitres désignés choisiront un troisième arbitre. Sauf s'il en est convenu autrement par les parties, toute la procédure d'arbitrage se déroulera en anglais, à New York (Etats-Unis). Chaque partie accepte de se conformer à toute sentence définitive qui aura été rendue. La décision de l'arbitre ou des arbitres sera rendue dans les soixante (60) jours de la soumission de la conclusion des parties et sera sans appel. Le ou les arbitres pourront, à leur discrétion, accorder à la partie gagnante le remboursement des honoraires d'avocat, des dépenses et autres faux frais. Les dispositions de la présente section continueront d'avoir effet après la suspension et/ou la fin du présent Accord.

### *Section 7.3. AUCUNE DÉROGATION*

Rien dans les dispositions du présent Accord ou s'y rapportant ne peut être interprété comme constituant une dérogation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris le PNUD.

## SECTION 8. SUSPENSION ET DÉNONCIATION

### *Section 8.1. SUSPENSION*

Le présent Accord peut être suspendu par notification écrite de l'une des parties : *a*) si l'autre partie a manqué matériellement à l'exécution de ses obligations découlant du présent Accord et si ce manquement se poursuit pendant une période de trente (30) jours après que la partie demandant la suspension a signifié à l'autre partie ce manquement, ou *b*) si un événement échappant raisonnablement au contrôle de cette partie la met dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

### *Section 8.2. DÉNONCIATION*

Le présent Accord peut être dénoncé sans préjudice des droits de l'une ou l'autre partie avant l'expiration de la durée prévue à la section 4 par notification écrite donnée par l'une ou l'autre partie, qui prend effet soixante (60) jours après la date de cette notification.

### *Section 8.3. EFFET DE LA SUSPENSION*

Si le présent Accord est suspendu, aucune partie n'est tenu d'engager des responsabilités additionnelles au titre de l'Accord pendant la période de suspension (laquelle période peut continuer tant que la violation n'a pas été réparée); toutefois, les parties continueront de s'acquitter des obligations et responsabilités qu'elles avaient déjà assumées avant la suspension. Une partie qui suspend le présent Accord conserve le droit de le dénoncer par notification communiquée à l'autre partie.

### *Section 8.4. EFFET DE LA DÉNONCIATION*

A l'extinction du présent Accord, les parties prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour mener à bonne fin les services entrepris. Le PNUD/BEP établit et communique au Gouvernement dans les trente (30) jours un rapport contenant les informations indiquées à la section 2.6.

### *Section 8.5. AUCUNE DÉCHARGE PRÉVUE*

La suspension ou l'extinction du présent Accord pour quelque raison que ce soit ne libère pas les parties des obligations qui ont déjà été entreprises à ce moment et n'affecte pas la continuation de tout droit, devoir ou obligation dont la survie est expressément prévue. En particulier, la fin de l'Accord ne libère aucune des parties de l'obligation de payer à l'autre partie toutes les sommes dues pour services rendus et les engagements de dépenses contractées avant la date effective de suspension ou d'extinction, sans préjudice toutefois des droits de compensation que la partie obligataire pourrait avoir aux termes de la législation applicable.

## SECTION 9. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chaque partie expose et garantit à l'autre :

- a) Qu'elle a pleins pouvoirs pour conclure le présent Accord;
- b) Que le présent Accord constitue une obligation valide, contraignante et exécutoire à son égard conformément aux dispositions de la section 7;
- c) Que tous les agréments, approbations, autorisations et autres formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires et qui sont nécessaires pour que cette partie puisse appliquer le présent Accord ou en exécuter les dispositions ont bien été remplies.

## SECTION 10. DISPOSITIONS DIVERSES

### *Section 10.1. COMMUNICATIONS*

a) Tous avis, rapports, demandes et autres communications au titre du présent Accord se font pas écrit, en langue espagnole ou anglaise, et doivent être i) livrés personnellement, ii) envoyés par la poste, ou iii) transmis par télex ou télécopie (avec accusé de réception ou confirmation) à l'autre partie à l'adresse suivante (suivant instructions de la partie expédiant l'avis, demande ou autre communication) :

Si la communication est adressée au PNUD/BEP :

United Nations Development Programme  
Office for Projects Execution  
304 E. 45<sup>th</sup> Street, 9<sup>th</sup> Floor  
New York, New York 11017, U.S.A.  
Attention : Director, OPE

Télex : 645495

Répondeur : OPEUNDP 662293  
OPENY 662293 UW

Télécopie : (212) 599-0885.

Si la communication est adressée au Gouvernement :

Ministère des finances

Attention :

Télex :

Répondeur :

Télécopie :

b) Toute partie peut changer son adresse aux fins du présent Accord en en avisant l'autre partie conformément aux dispositions de la présente section.

c) La date effective de chaque avis, demande ou autre communication sera censée être : i) la date de réception si la livraison a été faite personnellement ou par courrier, ii) la date de transmission avec accusé de réception confirmé si l'envoi a été fait par télex ou télécopie.

#### *Section 10.2. DÉSISTEMENT*

Le fait que l'une ou l'autre partie n'aura pas fait valoir ses droits au titre du présent Accord ne sera pas tenu pour une renonciation à ces droits et aucun désistement ne pourra en être déduit. Aucun désistement d'une partie à l'égard d'un droit quelconque ne peut produire d'effet sur une violation ultérieure des termes de l'Accord sauf si ce désistement n'en dispose explicitement autrement.

#### *Section 10.3. INTERPRÉTATION*

Les intitulés figurant dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de référence et n'affectent en aucune manière le sens ou l'interprétation dudit Accord.

#### *Section 10.4. CESSION*

Aucune partie au présent Accord ne peut céder, directement ou indirectement, par voie légale ou autrement, le présent Accord ou les droits ou obligations qui lui incombent à ce titre ni aucun intérêt y relatif, sauf si l'autre partie y a consenti préalablement par écrit.

#### *Section 10.5. AMENDEMENTS*

Le présent Accord ne peut être changé, modifié ou amendé que par un instrument écrit dûment exécuté par les deux parties.

#### *Section 10.6. TRANSFERT D'AUTORITÉ*

Sauf dans les cas expressément énoncés dans le présent Accord, aucune partie n'a le droit ou le pouvoir de créer ou d'assumer une responsabilité ou une obligation quelconque, expresse ou implicite, à l'égard ou au nom de l'autre partie.

#### *Section 10.7. LANGUE DU CONTRAT*

L'original du présent Accord et de ses annexes a été établi en langue anglaise. Si l'Accord lui-même ou une de ses annexes est traduit dans une autre langue, c'est la version originale anglaise qui fait foi en cas de divergence entre celle-ci et la traduction.

*Section 10.8. ACCORD COMPLET*

Le présent Accord, ses annexes et l'Accord de base constituent l'accord complet entre les parties pour ce qui est des transactions envisagées par les présentes et remplace tous les engagements, accords, ententes et négociations oraux et écrits, qu'ils soient précédents ou contemporains.

*Section 10.9. CONTREPARTIES*

Le présent Accord est exécuté simultanément en deux exemplaires, dont chacun est considéré comme un original, mais qui constituent ensemble un seul et unique instrument.

EN FOI DE QUOI les parties soussignées ont exécuté le présent Accord à la date indiquée ci-dessus.

Programme des Nations Unies  
pour le développement :

*Par* : [Signé]

*Nom* : M. MARIO SALZMANN

*Titre* : Représentant résident p.i.

République de Bolivie :

*Par* : [Signé]

*Nom* : Lic. JUAN CARIAGA

*Titre* : Ministre des finances



## LETTRE D'ACCORD

MINISTERIO DE FINANZAS  
BOLIVIA

La Paz, 17 février 1988

Monsieur,

*Objet : Accord entre la République de Bolivie et le PNUD/BEF relatif à la fourniture de services de gestion des achats.*

Conformément à la section 5 c de l'Accord cité en référence, les parties audit Accord conviennent de ce qui suit :

1. L'avance que doit faire le Gouvernement en application de la section 5 c se fera dans le cadre d'un projet de partage des coûts avec le PNUD et s'élèvera à 400 000 dollars des Etats-Unis.

2. Le montant précité sera déposé sur le compte de contributions du PNUD N° 015-002284 auprès de la Chemical Bank à New York.

3. Sur le chiffre indicatif de planification, le Gouvernement demande au PNUD d'allouer aux mêmes fins la somme de 300 000 dollars des Etats-Unis.

4. Ces avances seront ultérieurement remboursées au Gouvernement par le PNUD/BEF sur les montants convenus dans la section 5 c et b de l'Accord, en fonction du volume des Services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et jusqu'à remboursement de la totalité de la somme.

Les termes de la présente Lettre d'Accord auront force exécutoire pour le Gouvernement et le PNUD après échange des exemplaires dûment exécutés de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, etc.

Le Représentant résident du PNUD  
La Paz (Bolivie),

[Signé]

M. TIMOTHY PAINTER

Le Ministre des finances p.i.,

[Signé]

RAMIRO CABEZAS

15/3/88

